

# L'indemnité de changement de résidence en France métropolitaine



Antoine RIVELLI

## Qui peut en bénéficier ?

1. Les lauréats concours ayant obtenu leur premier poste. Il s'agit là du résultat d'une action syndicale forte menée de concert par le SNPDES et le SNPDL (syndicats constitutifs du SNPDEN) en 1989 et 1990.
2. Les collègues qui ont obtenu leur mutation au terme de trois années au moins passées dans leur premier poste
3. Les collègues qui ont déjà muté dans le corps et qui peuvent justifier au moins de 5 années de services dans le poste qu'ils quittent. Cette condition n'est pas exigée pour les mutations ayant pour effet de rapprocher des conjoints fonctionnaires

Dans le cas d'un déménagement à l'intérieur de la résidence administrative, l'indemnité est versée si le fonctionnaire libère ou occupe un logement pour nécessité absolue de service.

L'indemnité de changement de résidence est également versée dans le cas où en additionnant la durée des services accomplis dans différentes résidences qui n'ont pas donné lieu à indemnisation, on atteint ou on dépasse les cinq années exigées.

4. Les collègues touchés par une mesure de carte scolaire (suppression de poste, fermeture d'établissement)

5. Les collègues réintégrés après un congé de longue durée ou de longue maladie et qui sont affectés pour des motifs autres que l'état de santé, dans une autre commune que celle dans laquelle ils exerçaient précédemment
6. Les collègues placés en congé de longue durée ou de longue maladie s'ils étaient logés par nécessité absolue de service
7. Le conjoint d'un personnel de direction décédé
8. Les collègues partant à la retraite, logés par nécessité absolue de service

## Comment calculer votre indemnité ?

Prise en charge des frais de transport du mobilier :

$$I = 3\,732 + 1,17 \text{ (VD)}$$

$$\text{si VD} < \text{ou} = 5\,000$$

ou

$$I = 7\,464 + 0,42 \text{ (VD)}$$

$$\text{si VD} > 5\,000$$

- I Montant de l'indemnité exprimé en francs  
 V Volume du mobilier autorisé (14 m<sup>3</sup> pour l'agent, 22 m<sup>3</sup> pour le conjoint ou le concubin, 3,5 m<sup>3</sup> par enfant ou ascendant à charge).  
 D Distance kilométrique séparant les deux résidences administratives, d'après l'itinéraire le plus court par la route.

Prise en charge des frais de transport des personnes Sur la base du tarif SNCF 2e classe ou selon taux des indemnités kilométriques si utilisation du véhicule.

Attention :

L'indemnité est réduite de 20 % en cas d'affectation dans une résidence administrative correspondant aux vœux formulés par l'agent.

Il est prévu des majorations en cas de changement de résidence avec la Corse et les îles non reliées au continent.

## Remarques

Les frais de changement de résidence pour le conjoint sont pris en charge si ses ressources personnelles sont inférieures au traitement minimum de la fonction publique (INM 226) ce qui exclut de fait la très grande majorité des salariés.

Lorsque dans un couple de fonctionnaires chacun des époux ou des concubins dispose d'un droit à l'indemnité la condition de ressource ne s'applique pas. Chacun per-

çoit l'indemnité forfaitaire fixée pour un célibataire.

Le volume prévu pour les enfants ou l'ascendant est attribué à l'un des deux.

L'agent célibataire, veuf ou divorcé, ayant au moins un enfant à charge bénéficie du volume prévu pour un agent marié (14 + 22 = 36 m<sup>3</sup>) diminué du volume prévu pour un enfant soit 36 - 3,5 = 32,5 m<sup>3</sup>.

L'agent veuf, sans enfant à charge, bénéficie du volume prévu pour un agent marié diminué de la moitié du volume attribué à un conjoint soit 36 - 11 = 25 m<sup>3</sup>.

Le déménagement qui s'effectue à l'intérieur de la résidence administrative pour occuper ou libérer un logement concédé par nécessité absolue de service est calculé sur une base kilométrique forfaitaire de 5 km.

Le décès, le congé de longue maladie (CLM), le congé de longue durée (CLD), le départ à la retraite sont assimilés à des déménagements réalisés à l'intérieur de la résidence administrative. L'indemnité est donc calculée dans tous les cas sur une distance kilométrique forfaitaire de 5 km.

